



# Assemblée générale

Distr. générale  
26 juin 2020  
Français  
Original : espagnol

---

## Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

### **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-septième session (27 avril-1<sup>er</sup> mai 2020)**

#### **Avis n° 4/2020, concernant Aymara Nieto, Eliecer Bandera, Humberto Rico, José Pompa, Melkis Faure, Mitzael Díaz et Silverio Portal (Cuba)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 16 décembre 2019, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement cubain une communication concernant Aymara Nieto, Eliecer Bandera, Humberto Rico, José Pompa, Melkis Faure, Mitzael Díaz et Silverio Portal. Le Gouvernement a répondu à la communication le 12 février 2020. L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Aymara Nieto, née en 1976 et de nationalité cubaine, est domiciliée à Boyeros. Elle est privée de liberté à El Guatao.

5. La source indique que M<sup>me</sup> Nieto milite au sein de l'Union patriotique de Cuba et des Dames en blanc. Elle s'est distinguée par son militantisme pacifique et son opposition au Gouvernement. Entre décembre 2015 et mai 2018, elle a été privée de liberté à 50 reprises au moins. La source allègue qu'elle a fait l'objet de menaces, de mauvais traitements et de multiples exactions.

6. M<sup>me</sup> Nieto a été arrêtée le 6 mai 2018 par les forces de sécurité de l'État alors qu'elle quittait son domicile pour participer à une marche. Selon la source, lorsqu'elle est sortie manifester en faveur de la libération des prisonniers politiques, la police a réagi de manière agressive, en lui assénant des coups qui ont entraîné des blessures, notamment un hématome au bras droit. Après les faits, les agents ont dit à M<sup>me</sup> Nieto qu'ils allaient l'accuser d'atteinte à l'autorité publique.

7. La source joint l'acte d'accusation du parquet du 15 octobre 2018 :

les agents [...] se sont présentés aux abords de [...], domicile de la mise en cause, où elle fomentait une manifestation contre le processus révolutionnaire [...] elle est sortie dans ladite rue en possession de banderoles et de pancartes portant des inscriptions hostiles au système politique actuel, provoquant une grande agitation aux alentours.

8. La source précise que l'ordonnance de placement en détention provisoire, rendue le 11 janvier 2019, confirme et entérine l'ensemble de l'argumentaire de l'acte d'accusation. Cependant, les éléments relatés dans ce document concernant le moment de l'arrestation sont faux, mis à part le fait que M<sup>me</sup> Nieto a été arrêtée alors qu'elle participait à des activités publiques devant chez elle.

9. Selon la source, des agents de l'État ont posté un véhicule de police devant le domicile de M<sup>me</sup> Nieto, en particulier les dimanches, jour de réunion habituel des Dames en blanc. La même méthode a été employée pour presque toutes les 50 arrestations dont M<sup>me</sup> Nieto a fait l'objet. Celle-ci est harcelée de manière constante à son domicile.

10. La source signale que l'acte d'accusation montre le caractère arbitraire de l'arrestation. Des condamnations antérieures y sont mentionnées et elles sont souvent identiques à la présente affaire : l'intéressée était en train d'exprimer pacifiquement son opinion en faveur de la liberté des prisonniers politiques et des droits de l'homme.

11. Par un jugement rendu le 29 mars 2019, M<sup>me</sup> Nieto a été condamnée à quatre ans de privation de liberté pour atteinte à l'autorité publique et préjudices. La source affirme que cette décision judiciaire démontre que l'arrestation est arbitraire et motivée par des considérations politiques, puisque le fondement invoqué pour tenter de justifier la détention est que l'intéressée « fomentait une manifestation contre le processus révolutionnaire [...] elle est sortie dans ladite rue en possession de banderoles et pancartes portant des inscriptions hostiles au système politique actuel ». Selon la source, le jugement révèle que l'infraction a été forgée de toutes pièces après l'arrestation, car il indique que, pendant cette opération, M<sup>me</sup> Nieto s'est énervée et a frappé une policière, alors que, sur la vidéo enregistrée au moment de l'arrestation, on peut constater qu'elle adopte une attitude pacifique lorsque la police fait usage de la force contre elle.

12. José Pompa, né en 1975 et de nationalité cubaine, est domicilié à Habana del Este. La source a signalé qu'il était privé de liberté à la prison 1580 de San Miguel del Padrón.

13. M. Pompa milite au sein du Front d'action civique Orlando Zapata Tamayo, où il s'est distingué par son comportement pacifique dans ses activités de défense des droits de l'homme. Selon la source, il a été détenu au moins 130 fois depuis mars 2012, sans inculpation ni antécédents judiciaires.

14. M. Pompa a été arrêté le 25 mai 2016 à La Havane, alors qu'il manifestait avec un groupe de personnes en scandant « Liberté. Nous voulons un changement », ainsi que d'autres revendications qualifiées de contre-révolutionnaires dans le jugement, ayant semble-t-il provoqué un attroupement.

15. La source indique qu'après son arrestation, M. Pompa a été maintenu en détention pendant cinq mois, jusqu'au 25 octobre 2016, date à laquelle il a été mis en liberté sous caution. Le 30 juin 2017, il a été condamné pour trouble supposé à l'ordre public à deux ans de privation de liberté, substitués par une peine de travail forcé sans internement. Il a été soumis à des travaux forcés pendant dix mois. Par la suite, cette mesure de substitution a été annulée et il a été condamné à neuf mois de privation de liberté pour manque de stabilité et de continuité professionnelles. Le 23 mars 2019, il a été à nouveau incarcéré.

16. La source signale que, dans le jugement du 30 juin 2017, on peut lire l'unique accusation du parquet et du juge, selon laquelle M. Pompa et les cinq autres personnes accusées « ont commencé à protester à vive voix : "Liberté. Nous voulons un changement", tout en proférant diverses revendications de nature contre-révolutionnaire, ce qui a provoqué un attroupement important, et donc une situation confuse ». La source allègue que le jugement n'invoque aucun autre motif à l'appui de ce verdict de culpabilité, comme le prévoient pourtant les articles 200.1 et 200.2 du Code pénal. Elle soutient que les termes « Liberté. Nous voulons un changement » exprime un souhait, sans alarmer ni impliquer de menace.

17. Selon la source, la condamnation de M. Pompa n'est pas conforme à la législation internationale et viole son droit à la liberté d'expression, protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source allègue que les faits sont donc constitutifs de détention arbitraire.

18. La source signale que, pendant que l'intéressé purgeait sa peine, le pouvoir judiciaire lui a infligé une peine de privation de liberté, annulant la mesure qui lui avait été substituée, à savoir les travaux forcés sans internement. Dans l'ordonnance d'annulation de la mesure, il est indiqué que cette décision est due à un « manquement à ses obligations, étant donné que celui-ci n'a pas fait preuve de stabilité et de continuité professionnelles, car il n'a jamais présenté de document attestant d'une quelconque relation de travail. Il a par ailleurs été convoqué à plusieurs reprises au tribunal, où il ne s'est jamais rendu. ». La source affirme que, comme on peut le constater dans le jugement, le mis en cause n'a pu participer à aucun stade de la procédure. Autrement dit, cette dernière s'est déroulée en son absence, en violation de son droit à une audience publique et à une défense adéquate.

19. La source signale également que M. Pompa souffre de gastrite chronique, qu'il traite par des médicaments fournis par sa famille, en l'absence d'approvisionnement par le centre de détention.

20. Eliécer Bandera, né en 1979 et de nationalité cubaine, est domicilié à Santiago de Cuba. La source a signalé qu'il était privé de liberté à la prison de Mar Verde.

21. La source indique que M. Bandera milite pacifiquement en faveur des droits de l'homme. Il a rejoint l'Union patriotique de Cuba à la fin de l'année 2015. Auparavant, il avait déjà été arrêté en raison de ses activités de défense pacifique des droits de l'homme.

22. M. Bandera a été arrêté le 23 septembre 2016, à Rio Canto, dans la province de Granma, alors qu'il rentrait chez lui après s'être rendu au siège de l'Union patriotique de Cuba. Selon la source, il a été appréhendé parce qu'il avait filmé des mois plus tôt une vidéo de prisonniers soumis aux travaux forcés qui avait suscité un débat au sein de la société et de l'opinion publique.

23. La source indique que M. Bandera a été condamné le 6 octobre 2016 pour dangerosité sociale prédélictuelle à quatre ans de prison, la peine maximale prévue par la législation applicable.

24. La source indique que cette peine a été suspendue pendant une durée de dix mois en 2017 et remplacée par une peine supplémentaire pour une infraction qu'il aurait commise en prison. M. Bandera, qui ne se considérait pas comme un délinquant, refusait de suivre le programme de « rééducation politique ». En conséquence, il s'est vu infliger en mars 2017 une peine de dix mois de prison pour « évasion » présumée. Les faits constitutifs de l'évasion présumée sont décrits dans l'acte d'accusation : « Vers 10 h 30, il a profité de ne pas être dans le champ de vision des fonctionnaires [...] et, sans leur autorisation, il a quitté le camp en question et s'est présenté volontairement audit centre à 15 heures le même jour ».

25. La source indique que la juge, dans sa décision, a établi que M. Bandera « a déambulé dans le secteur, dont le périmètre n'était pas clôturé ». En réalité, M. Bandera a demandé l'autorisation de sortir pour appeler sa famille, et cette autorisation lui a été accordée. Il est même admis dans le jugement que l'un de ses proches était hospitalisé. Pourtant, les autorités ont invoqué cet élément pour lui reprocher une nouvelle infraction.

26. La source affirme que M. Bandera ne s'est pas évadé. Le juge reconnaît que son comportement a donné lieu à une absence de quatre heures environ.

27. La peine de dix mois supplémentaires a déjà été exécutée. M. Bandera purge actuellement la peine qui lui a été imposée pour dangerosité sociale prédélictuelle, qui était auparavant suspendue. Selon la source, des dizaines de personnes font l'objet d'une condamnation prédélictuelle à Cuba.

28. Melkis Faure, née en 1978 et de nationalité cubaine, est domiciliée à La Habana Vieja. La source a signalé qu'elle se trouvait au camp CEIBA 4 d'Artemisa.

29. M<sup>me</sup> Faure a été membre des Dames en blanc. En 2014, elle a commencé à militer au sein de l'Union patriotique de Cuba, où elle s'est distinguée par son opposition au Gouvernement au moyen d'un militantisme non violent. La source avance que, entre septembre 2012 et août 2016, M<sup>me</sup> Faure a fait l'objet d'au moins 41 arrestations et a subi des mauvais traitements, des menaces et de multiples exactions.

30. D'après les informations reçues, M<sup>me</sup> Faure a été arrêtée le 6 août 2016, sur la voie publique, alors qu'elle participait à une manifestation pour exprimer son opinion critique à l'égard du Gouvernement.

31. La source joint l'acte d'accusation du parquet, datant du 12 décembre 2016. Les motifs de l'accusation figurent dans ce document :

dans l'intention de susciter l'attention et d'obtenir le soutien des personnes qui passaient à proximité, ils ont commencé à vociférer des propos hostiles au processus révolutionnaire et aux dirigeants de ce pays, tels que « À bas Fidel et à bas Raúl, à bas la dictature, nous voulons la liberté ! », tout en tenant à chaque extrémité une pancarte sur laquelle on pouvait lire, en lettres rouges et bleues : « À bas Raúl Castro et les douaniers voleurs, les vols ont assez duré, les Cubains n'en peuvent plus des confiscations, Fidel et ses lois, ça suffit ! » ; face à cette situation, des personnes ont commencé à se regrouper [...], les agents susmentionnés sont parvenus à arrêter les mises en cause et les ont transférées au poste de la Police nationale révolutionnaire, alors qu'elles scandaient : « À bas les dirigeants de la Révolution, qui sont des batistiens ! ». Ces motifs ont justifié le dépôt de la plainte correspondante.

32. Selon la source, huit personnes qui auraient pu témoigner à décharge ont été arrêtées par la police et placées en garde à vue pendant douze à soixante-douze heures pour les empêcher d'assister à l'audience.

33. Le jugement du 3 juillet 2017 indique : « un groupe rassemblant un nombre apparemment considérable de personnes s'est formé, entravant la circulation habituelle des véhicules sur ces artères ». Il fait également référence à la « situation créée par le blocage du trafic » et à l'« embouteillage qui s'est produit ». La source fait valoir qu'on peut observer sur la vidéo de l'arrestation que la circulation n'a pas été interrompue et qu'il était possible de circuler. M<sup>me</sup> Faure a été condamnée à trois ans de prison pour outrage et trouble à l'ordre public.

34. La source soutient que, dans le jugement, il n'est pas fait référence au témoignage de M<sup>me</sup> Faure. En outre, ce sont les avocats de la défense eux-mêmes qui l'ont inculpée d'outrage. Selon la source, à Cuba, les avocats de la défense se comportent comme des procureurs et ne conseillent pas les détenus sur les moyens de défense possibles.

35. M<sup>me</sup> Faure a été placée plusieurs fois en cellule disciplinaire, pour des périodes allant jusqu'à six mois, à la suite de plaintes au sein de la prison El Guatao. Le 13 octobre 2017, elle a été traduite devant un tribunal et accusée des chefs supplémentaires d'outrage et résistance, qui ont été ajoutés à l'accusation initiale. Finalement, à l'issue des deux audiences, M<sup>me</sup> Faure a été condamnée à une peine conjointe de cinq ans et quatre mois de prison supplémentaires, sans que la période d'un an et trois mois qu'elle avait passée en détention provisoire ne soit prise en compte ni déduite.

36. La source indique que son état de santé est précaire, puisqu'elle souffre d'arthrose généralisée, une pathologie qui nécessite un traitement médical qui ne lui est pas prodigué par les autorités, prétendument à cause d'une pénurie au sein de l'unité pénitentiaire, et qui provoque chez elle des douleurs articulaires et un malaise général persistant.

37. Humberto Rico, né en 1966 et de nationalité cubaine, est domicilié dans la municipalité de Mella. Condamné à deux ans de prison pour désobéissance et résistance, il est privé de liberté à Aguadores, à Santiago de Cuba, depuis le 30 novembre 2018.

38. La source indique que M. Rico est militant et sympathisant de l'Union patriotique de Cuba. En 2018, il a participé à une campagne de nettoyage des quartiers et d'assainissement des foyers de prolifération d'un moustique transmettant des maladies.

39. La source allègue que des inspecteurs sanitaires et des agents de la police politique, ayant pris note des activités de M. Rico, ont voulu l'intimider afin qu'il renonce à soutenir l'Union patriotique de Cuba. Les autorités se sont présentées à son domicile le 16 mai 2018 et lui ont infligé une amende au motif qu'il aurait des moustiques à son domicile, ce que la source dément. Par la suite, à l'audience, il n'a pas été précisé comment les moustiques ont été détectés et grâce à quelle analyse, ni leur quantité ou la méthode employée. M. Rico a fait valoir qu'il ne comprenait pas le motif ni l'opportunité de cette amende. Il a alors été convoqué au poste de police.

40. M. Rico s'est présenté pour défendre ses droits le 19 mai 2018. La source indique qu'il se trouvait à la porte du poste de police lorsque l'agent responsable est sorti du bâtiment. Après avoir échangé quelques mots avec ce dernier, M. Rico a dit qu'il allait appeler sa famille pour qu'elle sache qu'il allait être placé en détention. Lorsqu'il a sorti son téléphone portable pour le faire, l'agent l'a jeté au sol et l'a frappé.

41. La source affirme que l'agent lui a cassé trois côtes, lui a causé une entorse à la cheville et a aggravé une lésion qu'il avait au bras en raison d'une récente opération. En dépit de la présence de nombreux témoins, les trois personnes auxquelles M. Rico a ensuite fait appel pour témoigner en sa faveur n'ont pas été autorisées à faire de déposition à l'audience.

42. Conformément à l'article 147 du Code pénal, le ministère public a ensuite retenu contre M. Rico le chef de désobéissance, pour lequel il a été condamné à la peine maximale d'un an. En outre, il a été accusé d'atteinte grave à l'autorité avec agression contre agent, sur le fondement de l'article 142 du Code pénal.

43. La source souligne que plusieurs pages du jugement portent sur l'amende qui a été infligée à l'intéressé en raison de la présence supposée d'un potentiel foyer épidémique. Toutefois, la manière dont ce dernier a été détecté, son ampleur ou la mesure employée n'y sont pas précisées, et aucune demande de mesure d'assainissement, de mesure corrective ou d'autres actions de santé publique n'est formulée. Estimant qu'ils « auraient pu mettre la nation et le territoire dans une situation épidémiologique grave », le juge a imposé une amende administrative.

44. Concernant le chef de « résistance », la source fait observer que M. Rico est accusé de ne pas avoir décliné son identité, alors que les fonctionnaires se sont rendus à son domicile pour lui infliger une amende et n'ont eu aucun mal à l'identifier. Il s'est ensuite présenté volontairement à la police, comme l'a indiqué le juge lui-même.

45. La source affirme que des témoins peuvent attester que M. Rico n'a pas refusé de décliner son identité. Cependant, ils n'ont pas été autorisés à témoigner à l'audience. Leur déclaration aurait mis l'accusé hors de cause et donné des indications sur les coups qu'il a reçus. De surcroît, la déclaration de l'accusé lui-même n'est pas mentionnée dans le jugement.

46. Les témoignages à charge sont quant à eux complets et comprennent même des détails superflus. En outre, les témoins du parquet indiquent eux-mêmes qu'« aucune agression n'a eu lieu à cette occasion » et le juge a établi dans sa conclusion qu'« aucun acte d'agression n'a été commis entre eux », ce qui contredit l'accusation d'atteinte à l'autorité publique. Pourtant, à l'audience, la déclaration du policier a été prise en compte sans réserve, ce qui, selon la source, démontre clairement la volonté de priver arbitrairement M. Rico de sa liberté.

47. Concernant la condamnation, la source souligne qu'il est indiqué dans le jugement que « l'accusé est une personne au comportement social répréhensible qui, même s'il entretenait des relations de travail et n'avait pas été sanctionné, faisait preuve d'un comportement hostile ». La source indique qu'il est admis dans le jugement que la peine de privation de liberté vise à corriger son comportement « hostile » à la pensée politique dominante à Cuba. Le jugement apporte des arguments supplémentaires à l'appui de cette théorie :

membre des organisations de masse [du parti communiste], il ne participait pas aux activités programmées par ces dernières, il était en lien avec des personnes au comportement social répréhensible, il n'entretenait pas de bonnes relations avec ses voisins [...] et il faisait preuve d'un comportement hostile.

48. M. Rico a dû se rendre à l'hôpital en raison des blessures infligées par le policier, à savoir trois côtes fracturées, une entorse à la cheville et une lésion au bras. Les certificats médicaux correspondants ont été présentés au tribunal, mais ils ont été saisis, n'ont pas été produits à l'audience et n'ont pas été rendus à la défense. Ces lésions très graves ne sont pas mentionnées dans le jugement. En revanche, il y est fait référence à une « écorchure » chez le policier, qui n'a pas « engendré de coûts liés à l'achat de médicaments ». La source renvoie à d'autres documents de l'hôpital, qui démontrent qu'il avait les côtes cassées et une blessure au bras droit.

49. Dans le jugement, le chef d'atteinte à l'autorité publique n'est pas retenu. À la place, M. Rico est accusé d'un chef supplémentaire de désobéissance aux fonctionnaires. La source allègue que le juge a pris cette décision pour compenser le caractère contradictoire des témoignages à charge. Il est reproché à M. Rico d'avoir désobéi aux fonctionnaires de l'action sanitaire et d'avoir refusé de remettre sa carte d'identité.

50. En outre, M. Rico a été condamné à une peine de huit mois de prison pour désobéissance à la police. Il est également condamné à un an de prison pour résistance. Ces deux peines se fondent sur l'unique témoignage du policier, qui a été démenti par ses propres témoins. La source souligne que les trois témoins des faits n'ont pas été autorisés à faire de déposition à l'audience.

51. Selon la source, l'amende infligée à M. Rico visait à l'intimider, car il militait en faveur du travail social de l'Union patriotique de Cuba. Lorsqu'il a voulu s'opposer au paiement de cette amende et exposer ses motifs, il a été puni d'une peine de deux ans de privation de liberté, fondée sur de fausses informations.

52. Pour conclure, la source signale que M. Rico est désormais en liberté, à la faveur d'une grâce dont il a bénéficié le 20 juillet 2019. Elle insiste cependant sur le fait que sa détention doit être déclarée arbitraire et que les mesures de réparation correspondantes doivent être demandées.

53. Mitzael Díaz, né en 1978 et de nationalité cubaine, est domicilié à Placetas, à Villa Clara. Il est privé de liberté à La Pendiente. M. Díaz est membre du Front national de résistance civique Orlando Zapata Tamayo.

54. La source indique que M. Díaz fait assidûment campagne contre le système électoral cubain. Le 31 octobre 2017, il a été menacé de détention par un fonctionnaire qui l'aurait appelé pour le menacer de le sanctionner pour dangerosité sociale prédélictuelle s'il continuait à assister à des réunions et à participer à une campagne électorale.

55. Le même jour, deux heures après cet appel, M. Díaz a été arrêté à son domicile par l'agent qui l'aurait menacé. Le 22 novembre 2017, il a été transféré du poste de police au centre d'instruction policière du Département de la Sûreté de l'État à Santa Clara. D'après la source, le 28 novembre, alors qu'il n'avait pas pu contacter sa famille, il a été transféré au tribunal municipal populaire de Placetas.

56. M. Díaz a été condamné à trois ans et demi de privation de liberté à l'issue d'un jugement qui, selon la source, ne présentait pas les garanties minimales d'une procédure régulière.

57. La source joint l'ordonnance de placement en détention provisoire du tribunal municipal populaire de Placetas, ainsi que l'acte d'accusation du parquet. Elle indique que le parquet a accusé M. Díaz et a sollicité l'application de mesures de sûreté prédélictuelles pour le motif suivant : « Il se sert de son physique avantageux pour recouvrer des dettes dont il tire parti puisqu'il conserve une partie des sommes, en ayant recours à l'intimidation et à la force contre les personnes débitrices. ». L'acte d'accusation précisait également :

il n'entretient pas de relation de travail reconnue, il fait preuve d'un comportement inadapté qui porte atteinte aux règles de la vie en société, puisqu'il se réunit avec des citoyens aux mœurs et au comportement déplorables [...], ce qui suscite chez les habitants du quartier un sentiment de peur à l'égard de ce citoyen, en raison de sa forte propension à commettre des infractions.

58. La source rappelle que les mesures prédélictuelles sont prévues à l'article 76 du Code pénal.

59. La source considère que cette mise en accusation est illégitime, car elle vise à prévenir une infraction susceptible d'être commise plus tard, ce qui équivaut donc à condamner l'intéressé à l'avance. Elle souligne que celui-ci a été poursuivi parce qu'il avait rencontré des membres d'une communauté de défenseurs des droits de l'homme et qu'il y appartenait. Elle insiste sur le fait que M. Díaz a besoin d'une prise en charge immédiate, dont il ne peut pas bénéficier en prison.

60. Silverio Portal, âgé de 56 ans et de nationalité cubaine, est domicilié à La Havane. Il est privé de liberté à la prison 1580 de San Miguel de Padrón.

61. La source indique que M. Portal est militant des droits de l'homme et a participé à diverses initiatives sociales, comme le mouvement Opositores por una Nueva República (Opposants pour une nouvelle République). Il a fait l'objet de répression et de harcèlement en raison de son appartenance politique et de son refus de mettre fin à ses activités pacifiques en faveur d'élections libres à Cuba. M. Portal a été arrêté plus d'une dizaine de fois, de manière arbitraire et, parfois, sans inculpation. Par exemple, lorsqu'il a été arrêté le 11 juillet 2016, il a été frappé par des agents de police et placé en détention pendant cinq heures, en représailles de ses protestations contre la confiscation de produits agricoles dont une citoyenne avait été victime.

62. La source indique que, le 20 juin 2016, alors que M. Portal marchait dans le quartier de La Habana Vieja, il a rencontré des agents de la Sûreté de l'État, qui étaient apparemment en train de harceler des vendeurs. M. Portal s'est exclamé : « À bas Fidel Castro, à bas Raúl ». Les agents l'ont immobilisé, attirant les regards de multiples passants qui assistaient au harcèlement des vendeurs.

63. Une fois immobilisé, sans opposer de résistance, M. Portal a été transféré au poste de police afin qu'une plainte soit déposée contre lui. Il n'a pas été informé de ses droits.

64. Par un jugement rendu le 10 juillet 2018, le tribunal municipal populaire de La Habana Vieja a condamné à quatre ans de privation de liberté M. Portal, reconnu coupable de trouble à l'ordre public et d'outrage, des infractions visées aux articles 144, 200 et 201 du Code pénal.

65. La source allègue qu'aucune de ces infractions ne correspond aux actes de M. Portal. L'attroupement, qui n'a entraîné aucun problème d'ordre public, n'a pas été déclenché par les propos de M. Portal, mais par le harcèlement commis par les agents de l'État. L'objectif est ici de reprocher les conséquences des brutalités policières à un témoin de ces agissements, qui les a dénoncés. Les passants ont assisté à l'arrestation, mais celle-ci n'est en aucun cas la cause de leur regroupement.

66. Concernant l'outrage, la source avance que l'interprétation du tribunal est incompatible avec le droit à la liberté d'expression consacré à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, étant donné que l'opinion exprimée pacifiquement ne s'adressait pas aux agents de police présents sur les lieux, mais aux plus hauts dirigeants du Gouvernement. Ainsi, elle soutient que le Gouvernement a recouru à une infraction de droit commun visant à défendre des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions pour réduire au silence toute personne qui critique publiquement les responsables gouvernementaux.

67. La source souligne que la responsabilité de M. Portal dans les faits de trouble à l'ordre public n'a pas été établie et elle estime que ces faits ont été mal interprétés afin de le condamner également pour outrage. Les critiques à l'égard des dirigeants politiques sont protégées par le droit à la liberté d'expression et ne peuvent pas être considérées comme une attaque contre un agent public. Le jugement considère comme une infraction le simple fait de critiquer le gouvernement, ce qui confirme le caractère arbitraire de l'arrestation, de la procédure judiciaire et de la privation de liberté.

68. La source indique que, pendant son incarcération, M. Portal a été victime d'un infarctus cérébral alors qu'il faisait l'objet d'une mesure disciplinaire en cellule d'isolement, où il avait les mains menottées. Il a gardé des séquelles visibles de cet épisode et ne peut plus se débrouiller seul, ayant perdu l'usage du côté droit de son corps.

69. La source signale que M. Portal est toujours détenu dans une aile surpeuplée de la prison, aux côtés de 180 détenus, alors que sa tension artérielle est élevée. Sa famille doit acheter les médicaments antihypertenseurs, car ils ne sont pas fournis au sein de la prison. De plus, M. Portal souffre d'une infection oculonasale qui a provoqué chez lui une attaque et un gonflement de l'œil et du nez.

#### *Réponse du Gouvernement*

70. Le Gouvernement conteste le caractère arbitraire de la détention de M<sup>me</sup> Nieto. Le 6 mai 2018, celle-ci a tenu un rôle majeur dans une manifestation qui a troublé l'ordre public. Lorsqu'une policière l'a rappelée à l'ordre, elle n'a pas obtempéré. Ensuite, elle a également résisté à son arrestation, qu'elle a voulu empêcher par un comportement violent. Elle a asséné des coups à la policière. Pendant sa détention, elle a abîmé plusieurs matelas et casiers, actes pour lesquels elle a été inculpée, conformément à l'article 339 du Code pénal.

71. Le 7 mai 2018, elle a fait l'objet d'une plainte pour atteinte à l'autorité publique et préjudices. Le ministère public a ordonné son placement en détention provisoire en raison de sa dangerosité sociale.

72. Le tribunal municipal populaire de Boyeros a condamné M<sup>me</sup> Nieto à quatre ans de privation de liberté pour atteinte à l'autorité publique et préjudices et l'a acquittée du chef de trouble à l'ordre public. Comme elle n'a pas désigné d'avocat pour assurer sa défense pendant le procès, un avocat commis d'office lui a été attribué. Elle n'a pas non plus fait appel.

73. Le Gouvernement indique que la détention n'est pas arbitraire, car elle découle de sa participation à des actes délictueux visés par le Code pénal.

74. Le Gouvernement conteste les allégations relatives au nombre d'arrestations dont elle aurait fait l'objet, à leurs causes et à leur déroulement. Les arrestations de M<sup>me</sup> Nieto faisaient suite à des troubles fréquents sur la voie publique, à ses agissements contre des agents des forces de l'ordre et au fait qu'elle n'avait pas de pièce d'identité sur elle. Pour ces motifs, elle a été assignée en justice et inculpée respectivement le 20 mars 2015, le 6 mars 2016 et le 24 septembre 2017.

75. Auparavant, elle avait également été condamnée pour préjudices par le tribunal municipal populaire de Boyeros à un an de privation de liberté, remplacé par une peine de restriction de liberté ; et à un an de privation de liberté pour trouble à l'ordre public par le même tribunal.

76. Par ailleurs, le Gouvernement nie le caractère arbitraire de la détention de M. Pompa, le caractère prétendument illégal de la peine qu'il a purgée et l'allégation selon laquelle il aurait été porté atteinte aux principes de publicité, d'oralité et de contradiction des débats pendant son procès.

77. Le 25 mai 2016, l'intéressé a provoqué un trouble à l'ordre public dans la rue en tenant des propos inexacts, en portant atteinte à la tranquillité des citoyens et en perturbant la circulation automobile. Il a été arrêté et conduit au poste de police, où une plainte a été déposée contre lui.

78. Le tribunal municipal populaire de La Habana Vieja a reconnu M. Pompa coupable de l'infraction de trouble à l'ordre public et l'a condamné à deux ans de privation de liberté, remplacés par une peine de travail correctif sans internement, déduite du temps passé en détention provisoire.

79. Selon le Gouvernement, les allégations selon lesquelles les personnes privées de liberté seraient soumises à des travaux forcés sont fausses. Le travail forcé est interdit à Cuba. Le Code pénal définit à l'article 28.2 ch) la mesure de travail correctif sans internement comme une sanction principale qui peut se substituer à une peine privative de liberté lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une rééducation par le travail est suffisante. Cette mesure doit être exécutée dans un centre de travail déterminé et elle inclut une surveillance permanente des organisations sociales et de masse, de l'administration du centre de travail et de la police.

80. La mesure de travail correctif imposée à M. Pompa a été annulée le 18 octobre 2018 en raison d'un manquement à ses obligations. Il n'a pas pu démontrer qu'il entretenait des relations de travail et il ne s'est présenté à aucune des multiples convocations du juge.

81. Le Gouvernement affirme également que l'annulation décidée par le tribunal sans la participation de l'intéressé n'est pas illégale. L'instruction n° 223 du Conseil directeur de la Cour suprême populaire, datant du 20 août 2013, accorde à cet organe un pouvoir discrétionnaire pour les comparutions relatives aux demandes d'annulation. Il est inexact d'affirmer que lors de son procès, il a été porté atteinte à son droit à une défense adéquate. Il a été informé de son droit de faire appel, mais il n'a formé aucun recours.

82. M. Pompa a été mis en garde par les autorités pour atteinte à l'ordre public (2 juin 2010, 27 juillet 2013, 7 janvier 2014, 9 août 2015 et 20 juin 2016). Il s'est vu infliger des amendes pour ces comportements (12 mars et 11 décembre 2010), parce qu'il n'avait pas de pièce d'identité sur lui (31 janvier 2016) et pour exhibitionnisme (16 mai 2010). Il a fait l'objet de poursuites pour trouble à l'ordre public, outrage et activités économiques illicites.

83. Les témoignages faisant état d'une maladie dont il aurait souffert pendant son incarcération sont également faux. Il n'a mentionné à aucun moment qu'il souffrait de problèmes de santé nécessitant des soins médicaux ; selon les examens réalisés, il est en bonne santé.

84. Le Gouvernement indique que les allégations concernant M. Bandera sont infondées et visent à justifier son comportement répréhensible. Il exécute une mesure de sûreté prédélictuelle conformément aux articles 80 et 82 du Code pénal.

85. Les procédures judiciaires engagées faisaient suite à son comportement inadapté, à une violence contre des proches et des voisins, à des propos offensants ou agressifs, à de fréquentes atteintes à l'ordre public, à la consommation répétée de boissons alcoolisées et au refus de modifier son comportement. C'est la raison pour laquelle il a été arrêté le 23 septembre 2016.

86. Le tribunal municipal populaire de Río Cauto l'a condamné à une mesure de placement de quatre ans dans un centre spécialisé de travail ou d'étude, contre laquelle il n'a pas formé de recours. Il a commencé à exécuter cette mesure le 6 octobre 2016.

87. Le 18 novembre 2016, il s'est évadé du centre, ce qui a motivé sa mise en accusation puis la peine de dix mois de privation de liberté à laquelle il a été condamné le 6 avril 2017, sans qu'il ne fasse appel de cette décision.
88. Les allégations relatives à M. Bandera visent à donner une image fautive de la législation pénale. Il est inexact d'affirmer qu'il s'agit d'infractions « forgées de toutes pièces » contre les militants des droits de l'homme. Les lois érigent en infraction les actes qui s'opposent de manière évidente à l'exercice des fonctions des autorités. À Cuba, les défenseurs des droits de l'homme ne sont pas harcelés, réprimés, intimidés ni détenus de manière arbitraire. Les autorités s'acquittent de leurs fonctions dans le respect de la légalité.
89. Les actes de M. Bandera s'apparentent à une évasion au sens de l'article 163 du Code pénal. La durée passée à l'extérieur du centre pénitentiaire ou la décision de revenir ne sont pas des éléments constitutifs de l'infraction.
90. L'évasion est passible d'une peine d'un à trois ans de privation de liberté. Le tribunal a pris en compte les dispositions du troisième alinéa, qui l'autorisent à réduire la peine jusqu'aux deux tiers de son seuil minimal. La peine de dix mois est très proche du seuil minimal et elle ne sanctionne pas son refus de participer aux activités éducatives.
91. M. Bandera a commis deux infractions de trouble sur la voie publique et une infraction de spéculation et thésaurisation. Cinq avertissements officiels lui ont été adressés pour atteinte à l'ordre public, spéculation et activités économiques illicites. Il a en outre été poursuivi pour spéculation et thésaurisation, coercition, lésions de moindre gravité, désobéissance et résistance.
92. Le Gouvernement s'inscrit en faux contre les allégations relatives à M<sup>me</sup> Faure, dont la détention n'est pas arbitraire et respecte les garanties juridiques prévues par la loi.
93. M<sup>me</sup> Faure a été poursuivie pour activité économique illicite, outrage et atteinte à l'autorité publique. Elle s'est vu infliger une peine conjointe de quatre ans. Elle a interjeté appel de cette décision, mais a été déboutée.
94. Le 6 août 2016, M<sup>me</sup> Faure s'est livrée à des actes de désobéissance civile qui ont entravé la circulation et ont semé la confusion parmi les passants. Des agents de police l'ont arrêtée et transférée au poste de police, où une plainte a été déposée contre elle. M<sup>me</sup> Faure a été condamnée par le tribunal municipal à trois ans de privation de liberté pour trouble à l'ordre public et outrage.
95. Comme elle était en train de purger une peine antérieure, le tribunal l'a condamnée à cinq ans et quatre mois de privation de liberté. Il est faux de dire que le tribunal n'a pas décompté le temps qu'elle a passé en détention. La période de détention provisoire relative aux affaires précédentes a été déduite des peines prononcées dans chacune des deux procédures.
96. Conformément aux dispositions de l'article 56 du Code pénal, lorsqu'une personne purge deux peines ou plus, le tribunal lui impose une sanction unique et conjointe. L'imposition de la sanction unique et conjointe de cinq ans et quatre mois est donc conforme à la législation.
97. À Cuba, l'assistance juridique d'un avocat constitue l'une des garanties procédurales accordées à toute personne impliquée ou accusée dans une procédure judiciaire. L'avocat de la défense a les facultés nécessaires pour contribuer à l'établissement de la vérité et il n'est pas obligé de s'exprimer sur les faits visés par l'enquête que l'accusé lui confie. Il est faux d'affirmer que les avocats se comportent comme des procureurs, qu'ils inculpent les accusés et qu'ils ne conseillent pas leurs clients.
98. Le ministère public a retenu les chefs de trouble à l'ordre public, d'outrage et de résistance contre M<sup>me</sup> Faure. Son avocat a accepté la qualification d'outrage et a exposé les raisons pour lesquelles il s'opposait aux autres accusations.
99. Il est faux d'affirmer que les témoins de la défense ont été empêchés de participer à l'audience. L'avocat a proposé que trois témoins soient entendus. L'un d'entre eux n'était pas présent. Les autres témoins ont comparu. En outre, des documents probants ont été produits.

100. Pendant sa détention au sein de l'établissement pénitentiaire pour femmes du secteur ouest, M<sup>me</sup> Faure a été placée en cellule disciplinaire en raison d'infractions aux règles de conduite : atteinte à l'autorité publique, violation du port de l'uniforme, manque de respect aux fonctionnaires et atteinte à l'ordre interne. Ces mesures n'ont jamais duré plus de dix jours.

101. Conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), les cellules disciplinaires sont utilisées de manière exceptionnelle, en cas d'infractions graves, et présentent les dimensions, le système de ventilation, l'éclairage naturel et les installations sanitaires prescrites.

102. Les affirmations relatives à l'état de santé de M<sup>me</sup> Faure, qui souffre d'hypertension artérielle et de gastrite, pathologies pour lesquelles elle est prise en charge médicalement, sont fausses. Elle a accès aux installations médicales du centre pénitentiaire, ainsi qu'à celles du système national de santé.

103. M<sup>me</sup> Faure a reçu huit avertissements pour activités économiques illicites, atteintes à l'ordre public et exercice de la prostitution. Entre 2012 et 2016, elle a été arrêtée 12 fois pour diverses infractions. Elle a été condamnée à des amendes à sept reprises pour trouble à l'ordre public et spéculation.

104. Le Gouvernement nie le caractère arbitraire de la détention de M. Rico. Les autorités ont agi dans le plein respect des garanties d'une procédure régulière.

105. Le 16 mai 2018, l'inspecteur municipal de la lutte antivectorielle, dans le cadre de ses fonctions, a réalisé une visite du domicile de M. Rico. Il est entré sur les lieux pour procéder au contrôle correspondant, notamment la révision des réservoirs d'eau. Il a remarqué la présence d'un enclos d'élevage de porcs qui n'était pas conforme aux normes sanitaires et d'hygiène. Il comprenait un réservoir d'eau où s'était développé un foyer de moustiques transmettant des maladies. M. Rico a alors refusé de présenter une pièce d'identité et d'accepter une amende.

106. Le 19 mai 2018, l'inspecteur et le responsable local se sont présentés à son domicile et l'ont convoqué au poste de police. Une fois arrivé au poste de police, l'accusé a été invité à entrer dans le bâtiment, ce qu'il a fait. Lorsqu'il a été informé des motifs de la convocation et que sa pièce d'identité lui a été demandée, M. Rico a affirmé qu'il ne l'avait pas sur lui et a fait part de sa volonté de quitter les lieux, car il était en désaccord avec l'amende. Alors qu'il lui avait été demandé plusieurs fois de s'asseoir, il s'est dirigé vers la sortie et ne s'est pas arrêté. Face à l'insistance des autorités, M. Rico s'est arrêté, s'est tourné vers l'agent, a pris un téléphone portable et l'a jeté au sol. L'agent s'est jeté sur lui pour l'immobiliser et M. Rico lui a donné un coup de poing, l'a attrapé par la chemise et s'est jeté au sol, lui infligeant une écorchure qui a nécessité des soins médicaux. Aucun certificat médical attestant de lésions dont aurait souffert M. Rico ne figure au dossier.

107. M. Rico a été condamné à deux ans de privation de liberté pour désobéissance et résistance. Le tribunal l'a acquitté du chef d'atteinte à l'autorité publique. L'accusé a fait appel de la décision, mais a été débouté.

108. Le Gouvernement conteste les allégations visant à discréditer le programme de surveillance et de lutte antivectorielle. Les mesures prises pour éliminer le vecteur constituent le moyen le plus efficace d'éviter la propagation de maladies et de protéger la santé de la population.

109. L'avocat de la défense désigné par l'accusé a présenté au tribunal les éléments qui étaient selon lui pertinents. Ils ont été admis à titre de preuve et produits à l'audience, conformément à la législation.

110. M. Rico a purgé sa peine au sein de l'établissement pénitentiaire. Il est actuellement en liberté, à la faveur d'une grâce dont il a bénéficié le 20 juillet 2019.

111. Le Gouvernement signale que les allégations concernant M. Díaz sont fausses. L'ordre juridique ne prévoit pas de loi de dangerosité sociale prédélictuelle. L'intéressé n'a pas reçu de menaces de détention par téléphone.

112. M. Díaz a été arrêté le 22 octobre 2017 pour atteinte à l'ordre public et mis en liberté le 25 octobre. Il fait preuve d'un comportement inadapté, comme le démontrent ses atteintes constantes à l'ordre public. Agressif et provocateur, il tire parti de sa physionomie pour obliger d'autres personnes à lui payer des boissons alcoolisées, qu'il consomme fréquemment, et réclame, en échange de sommes d'argent, le paiement de dettes de tiers. En raison de ces activités, il est craint de ces voisins et rejeté par ces derniers. Malgré les mises en garde qu'il a reçues et les multiples discours qui lui ont été tenus à des fins de rééducation, il n'a pas modifié son comportement.

113. M. Díaz a été condamné à deux ans et cinq mois de privation de liberté pour vol et à une amende de 200 versements de 8 pesos chacun pour menaces.

114. Il a été arrêté le 22 novembre 2017 en raison de ses antécédents de dangerosité sociale pour comportement antisocial et a été maintenu en détention jusqu'au 28 novembre, date de son placement au centre La Pendiente pour exécuter la mesure prédélictuelle de trois ans et six mois d'internement dans un centre de travail et d'étude.

115. L'état de dangerosité est défini aux articles 72 et suivants du Code pénal comme la violation manifeste des règles de vie en société. Ces mesures sont appliquées par les tribunaux dans le plein respect des garanties juridiques et avec la participation de l'avocat de la défense et du procureur. Dans le cadre de ces procédures, le droit à la défense, la présence de juges indépendants et le recueil des moyens de preuve suffisants sont garantis.

116. Lorsqu'une personne présente une dangerosité sociale, la législation prévoit l'application de mesures rééducatives et/ou thérapeutiques, qui ont essentiellement pour but d'avoir une influence sur son comportement, en vue de la rééduquer. Elles ne sont pas appliquées pour d'autres motifs que ceux prévus par le Code pénal, ni en cas d'expression d'idées politiques.

117. M. Díaz souffre de plusieurs problèmes de santé, pour lesquels il bénéficie d'une prise en charge et de traitements gratuits.

118. Le Gouvernement indique que les allégations concernant M. Portal sont inexactes. Le 20 juin 2016, il a été arrêté pour avoir provoqué des troubles sur la voie publique, pendant une intervention des agents des forces de l'ordre contre des individus qui se livraient à des activités économiques illicites. Ses agissements ont provoqué un attroupement de passants, qui a entravé l'opération policière. Un procès s'est tenu devant le tribunal municipal, qui l'a condamné à quatre ans de privation de liberté pour outrage et trouble à l'ordre public.

119. Le procès s'est déroulé dans le respect des garanties de procédure. Les droits de contester les décisions du tribunal, de témoigner ou de s'abstenir de le faire ont été accordés à l'intéressé. La défense a pu présenter les moyens de preuve qui lui semblaient pertinents.

120. Les allégations faisant état de représailles ou de harcèlement présumés en raison de son militantisme politique sont fausses. À Cuba, nul n'est menacé, insulté, harcelé ou détenu arbitrairement pour avoir émis des opinions. Aux termes de son article 54, la Constitution « reconnaît, respecte et garantit à chacun la liberté de pensée, de conscience et d'expression ».

121. Le 12 septembre 2018, M. Portal a été transféré à l'hôpital Calixto García, car il présentait des symptômes évocateurs d'un accident vasculaire cérébral. Le 1<sup>er</sup> février et le 29 mai 2019, il a été transféré respectivement à l'hôpital Enrique Cabrera et à l'hôpital Salvador Allende pour cause d'accidents vasculaires cérébraux. Il a bénéficié d'une assistance médicale gratuite, avec les soins médicaux et les médicaments nécessaires, qu'il reçoit toujours au centre pénitentiaire.

122. M. Portal a été condamné plusieurs fois, notamment à quatre mois de privation de liberté pour vol avec effraction ; à deux ans de privation de liberté, remplacés par une peine de restriction de liberté, pour dommages aux personnes et violation de domicile ; à six mois de privation de liberté pour résistance ; à un an de privation de liberté pour dommages aux personnes ; à un an de privation de liberté pour outrage sexuel ; à un an de privation de liberté pour dommages aux personnes ; à un an de privation de liberté pour outrage et à une amende de 300 versements de 3 pesos chacun pour menaces.

*Observations complémentaires de la source*

123. Le 14 février 2020, le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source. La source a présenté ses observations et commentaires le 28 février. Elle a fourni de nombreuses informations en réponse aux observations du Gouvernement. Elle souligne que le Gouvernement, l'acte d'accusation et le jugement confirment les allégations de la source concernant la participation des sept militants à des organisations sociales, à des manifestations publiques ou à des actions d'opposition au Gouvernement. La réponse du Gouvernement semble également confirmer que les militants ont fait l'objet de détentions et de procédures pénales par le passé. La source indique en outre que cette réponse est générale, qu'elle ne donne pas de précisions sur la commission d'activités criminelles et qu'elle n'apporte aucun élément à l'appui de ces allégations. La réponse semble confirmer que le placement en détention a été décidé par les forces de sécurité policières, sans contrôle effectif du ministère public ou d'organes judiciaires et sans permettre aux accusés de présenter une défense efficace du point de vue légal et judiciaire. La source décrit les documents que le Gouvernement aurait dû présenter à l'appui de ses affirmations et prétend que ce manquement démontre que ces affirmations sont fausses. Elle indique que la réponse du Gouvernement ne permet pas de réfuter les informations données sur le militantisme prodémocratie mais confirme que les intéressés ont été détenus pour avoir défendu ou exercé leurs droits fondamentaux.

**Examen**

124. Le Groupe de travail remercie les parties pour les informations fournies et pour leur coopération.

125. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations<sup>1</sup>. Le simple fait de déclarer que la procédure légale a été suivie ne suffit pas à réfuter les allégations de la source.

126. Selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la liberté d'expression, ce qui inclut le droit de répandre des informations et des idées de toute espèce, oralement ou par tout autre moyen. Le Groupe de travail rappelle également que l'exercice de ce droit peut faire l'objet de restrictions, à condition qu'elles soient expressément prévues par la loi et nécessaires pour assurer le respect des droits ou de la réputation d'autrui, ainsi que la protection de la sécurité nationale, de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques<sup>2</sup>.

127. La liberté d'opinion et la liberté d'expression sont indispensables au développement complet de l'individu. Elles constituent le fondement de toute société libre et démocratique. Elles sont à la base de l'exercice effectif d'un large éventail de droits de l'homme, comme la liberté de réunion, d'association et de participation<sup>3</sup>.

128. L'importance de la liberté d'opinion est telle qu'il ne peut être porté atteinte aux autres droits de l'homme d'une personne en raison de ses opinions, réelles ou supposées, qu'elles soient d'ordre politique, scientifique, historique, moral, religieux ou autre. Ériger l'expression d'une opinion en infraction est incompatible avec la Déclaration universelle des droits de l'homme ; de même, nul ne peut être harcelé, intimidé, stigmatisé, arrêté, placé en détention provisoire, poursuivi ou emprisonné pour avoir exprimé son opinion<sup>4</sup>.

129. Le Groupe de travail a reçu des informations de la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles ces sept personnes appartenaient à diverses organisations de la société civile, au sein desquelles elles menaient des activités politiques, sociales ou communautaires. Les informations fournies confirment que la détention de ces sept personnes était en lien avec les activités en question, ainsi qu'avec l'exercice de leurs

<sup>1</sup> A/HRC/19/57, par. 68.

<sup>2</sup> Avis n° 58/2017, par. 42.

<sup>3</sup> Avis n°s 58/2017 et 63/2019.

<sup>4</sup> Avis n° 61/2019.

droits fondamentaux à la liberté d'expression, d'association ou de participation. Les informations apportées par le Gouvernement confirment bien souvent celles de la source, ou ne les remettent en tout cas pas en cause.

130. Le Groupe de travail note que les accusations pénales portées contre les sept militants se fondaient sur des chefs similaires, tels que l'outrage, la désobéissance, l'atteinte à l'autorité publique, le trouble à l'ordre public, la résistance et la dangerosité sociale prédélictuelle. Les informations fournies permettent au Groupe de travail de considérer que les détentions de ces sept personnes découlaient de l'exercice des droits à la liberté de pensée, d'expression, de réunion ou de leur appartenance à des associations prodémocratie et de défense des droits de l'homme, protégés par les articles 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

131. Le Groupe de travail rappelle qu'il faut tolérer, dans une certaine mesure, que les manifestations pacifiques perturbent la vie ordinaire, notamment en entravant la circulation des véhicules et des piétons ou les activités commerciales, sous peine de vider de sa substance ou d'annuler le droit à la liberté de réunion, d'association, d'expression et de participation<sup>5</sup>. Les manifestations publiques pacifiques ne justifient pas un placement en détention. Le Groupe de travail considère que, dans les cas examinés, la force de l'État a été employée pour réprimer l'expression d'idées dans l'espace public ou pour sanctionner des activités politiques, sociales et communautaires, en qualifiant les faits d'infractions prévues par le Code pénal.

132. Le Groupe de travail a appris que M. Rico était en liberté. Cependant, s'agissant d'une détention liée à l'exercice des droits de l'homme, et en raison du nombre de plaintes reçues concernant la criminalisation de la défense des droits de l'homme à Cuba<sup>6</sup>, le Groupe de travail procédera à une analyse pour déterminer si la détention était arbitraire, conformément à ses méthodes de travail.

#### *Catégorie I*

133. Le Groupe de travail souhaite rappeler une nouvelle fois que les infractions d'outrage, de trouble à l'ordre public, de dangerosité sociale et d'atteinte à l'autorité publique, prévues par le Code pénal, sont définies en des termes très vagues et manquent du degré de précision et de sécurité juridique indispensable<sup>7</sup>. La Commission interaméricaine des droits de l'homme (CIDH) a recommandé à Cuba de supprimer les notions de « dangerosité » et de « propension marquée d'une personne à commettre des infractions » du Code pénal<sup>8</sup>. Dans le cas spécifique des défenseurs des droits de l'homme, elle a également indiqué avoir pris connaissance d'accusations d'outrage, de dangerosité et de dangerosité sociale prédélictuelle, de défaut de paiement d'amendes, de trouble à l'ordre public et de résistance ou rébellion dans le but de décourager le travail de défense et de promotion des droits de l'homme<sup>9</sup>.

134. Ainsi, la CIDH a reconnu qu'à Cuba, la détention arbitraire est systématiquement utilisée comme méthode de harcèlement contre les organisations politiques de l'opposition. Elle a également signalé que des personnes y sont accusées de trouble à l'ordre public, de dangerosité sociale prédélictuelle et d'outrage. Elle a par ailleurs constaté que les personnes privées de liberté dans ces circonstances avaient fait l'objet d'agressions, de menaces et de mauvais traitements et que leur accès aux soins et aux traitements médicaux au sein des établissements pénitentiaires était limité<sup>10</sup>.

<sup>5</sup> Avis n° 79/2017, par. 56. Voir aussi A/HRC/31/66, par. 32.

<sup>6</sup> Avis nos 63/2019, 66/2018, 59/2018, 55/2017 et 64/2017.

<sup>7</sup> Avis nos 63/2019, 20/2017 et 8/2017.

<sup>8</sup> Rapport annuel 2018, chap. IV. B, Cuba, par. 122 (6), disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/es/cidh/docs/anual/2018/docs/IA2018cap.4B.CU-es.pdf>.

<sup>9</sup> Rapport annuel 2019, chap. IV.B. Rapport spécial : Cuba, par. 22, disponible à l'adresse : <http://www.oas.org/es/cidh/docs/anual/2019/docs/IA2019cap4BCU-es.pdf>.

<sup>10</sup> Résolution 29/2019, mesures de protection nos 306-19, 307-19 et 326-19, 11 juin 2019, par. 22, disponible à l'adresse : <https://www.oas.org/es/cidh/decisiones/pdf/2019/29-19MC306-19-307-19-326-19-CU.pdf>.

135. Le Groupe de travail a établi que le principe de la légalité exigeait que les lois soient libellées en des termes suffisamment précis pour que chacun puisse y avoir accès, les comprendre et adapter son comportement en conséquence. Il considère que ces infractions pénales, définies en des termes très vagues, sont contraires aux obligations internationales de Cuba et ne constituent pas un motif juridique d'arrestation. En l'espèce, il est donc impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la détention, qui est de ce fait arbitraire<sup>11</sup>.

136. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que les détentions de M<sup>mes</sup> Nieto et Faure et de MM. Bandera, Rico, Pompa, Díaz et Portal, décidées en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, sont arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie I.

### *Catégorie II*

137. Le Groupe de travail est parvenu à la conclusion que M<sup>mes</sup> Nieto et Faure et MM. Bandera, Rico, Pompa, Díaz et Portal sont des défenseurs des droits de l'homme, des militants politiques ou des personnes ayant participé à des événements au cours desquels ils ont exercé leur liberté de pensée, d'expression et de participation politique en émettant des critiques à l'égard du Gouvernement et que les détentions, accusations et poursuites dont ils ont fait l'objet se fondaient sur des éléments communs de leurs activités respectives, liées à la promotion de la démocratie, aux droits de l'homme et à des expressions de nature politique, qui ont conduit à leur arrestation puis à des sanctions pénales pour des expressions protégées par la Déclaration universelle des droits de l'homme.

138. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté de M<sup>mes</sup> Nieto et Faure et de MM. Bandera, Rico, Pompa, Díaz et Portal par les autorités résulte de l'exercice, par les intéressés, des droits à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, d'association et de participation, garantis par les articles 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et qu'elle est donc arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie II.

### *Catégorie III*

139. Compte tenu des conclusions relatives à la catégorie II, selon lesquelles la détention des intéressés résultait de l'exercice de droits de l'homme, le Groupe de travail considère qu'il n'existait pas de fondement valable aux procès. Cependant, étant donné que ces procès se sont tenus, et compte tenu des allégations de la source et de la réponse du Gouvernement, le Groupe de travail va analyser le déroulement de ces procédures pour déterminer si les garanties d'une procédure régulière ont été respectées.

140. Le Groupe de travail prend note des allégations formulées par la source concernant les violations des garanties procédurales et du droit à la défense. À cet égard, la source affirme que la peine de travaux forcés infligée à M. Pompa a été remplacée par une peine privative de liberté, sans qu'il soit autorisé à participer à la procédure en question. Dans le cas de M<sup>me</sup> Faure, plusieurs témoins qui allaient comparaître lors du procès pour témoigner en sa faveur ont été arrêtés avant l'audience, les empêchant de comparaître ; en outre, même la déclaration de l'accusée n'a pas été prise en compte dans le jugement, et l'avocat de la défense désigné par l'État s'est prononcé en faveur de l'accusation portée contre elle, en violation du droit à une assistance juridique. La défense de M. Rico n'a pas été autorisée à présenter des témoins lors du procès. MM. Bandera et Díaz ont été condamnés pour dangerosité sociale prédélictuelle, en violation de la garantie fondamentale de présomption d'innocence. Le Gouvernement n'a pas fourni d'informations convaincantes permettant de réfuter la véracité de ces allégations.

141. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail considère que la détention de M<sup>me</sup> Faure et de MM. Pompa, Rico, Bandera et Díaz, contraire aux articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est arbitraire en ce qu'elle relève de la catégorie III.

<sup>11</sup> Avis nos 8/2017, 20/2017, 62/2018 et 32/2019.

*Catégorie V*

142. Le Groupe de travail ne peut ignorer qu'il ne s'agit pas du premier cas de détentions arbitraires de militants démocratiques qui défendent les droits de l'homme à Cuba. Il constate que nombre des affaires qu'il a examinées concernaient des personnes placées en détention à de multiples reprises, avec parfois des dizaines de détentions de courte, moyenne et longue durée. Ces affaires se distinguent par des caractéristiques communes, à savoir : a) le profil similaire des individus privés de liberté, qui sont des défenseurs des droits et des militants de l'opposition critiques à l'égard du Gouvernement ; b) le recours aux mêmes infractions pénales mal définies pour qualifier des comportements imprécis, qui laisse un large pouvoir discrétionnaire aux autorités ; c) la privation de liberté en raison de l'exercice des droits de l'homme ; d) la violation répétée des garanties fondamentales d'une procédure régulière et d'un procès équitable ; et e) la présomption de traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, ou de conditions de détention portant atteinte à la dignité et l'intégrité de la personne.

143. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail est d'avis que les détentions en question constituent une violation du droit international, car les sept personnes concernées ont été victimes de discrimination en raison de leur appartenance à un groupe de militants de l'opposition critiques à l'égard du gouvernement. De ce fait, ces détentions discriminatoires sont considérées comme arbitraires en ce qu'elles relèvent de la catégorie V.

144. S'agissant des allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de violation du droit à la santé, ainsi que de la liberté d'association et d'expression, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible.

145. Le Groupe de travail souligne que, bien que Cuba n'ait pas ratifié le Pacte et n'y soit donc pas partie, le pays a signé ce traité en 2008 ; aussi, il engage vivement le Gouvernement à respecter l'objet et le but de ce traité<sup>12</sup> et à le ratifier rapidement.

146. Pour conclure, afin d'engager un dialogue direct avec le Gouvernement et avec des représentants de la société civile de manière à mieux comprendre la situation dans le pays en ce qui concerne la privation de liberté ainsi que les raisons pour lesquelles des personnes sont détenues, le Groupe de travail suggère au Gouvernement d'envisager de l'inviter à effectuer une visite dans le pays.

**Dispositif**

147. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Aymara Nieto, Eliecer Banderas, Humberto Rico, José Pompa, Melkis Faure, Mitzael Díaz et Silverio Portal est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 7, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève des catégories I, II, III et V.

148. Le Groupe de travail demande au Gouvernement cubain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M<sup>mes</sup> Nieto et Faure et de MM. Bandera, Rico, Pompa, Díaz et Portal et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

149. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement les sept militants et à leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

<sup>12</sup> Convention de Vienne sur le droit des traités, 1969, art. 18.

150. Dans le contexte de la pandémie mondiale actuelle liée à la maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace que celle-ci représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de ces sept personnes.

151. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté des sept militants, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de ceux-ci.

152. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et d'association, au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, ainsi qu'au Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent dans le cadre de leurs mandats respectifs.

153. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

154. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M<sup>mes</sup> Nieto et Faure et MM. Bandera, Pompa, Díaz et Portal ont été mis en liberté ;

b) Si M<sup>mes</sup> Nieto et Faure et MM. Bandera, Rico, Pompa, Díaz et Portal ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

c) Si la violation des droits de M<sup>mes</sup> Nieto et Faure et de MM. Bandera, Rico, Pompa, Díaz et Portal a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

d) Si Cuba a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

155. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

156. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

157. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin<sup>13</sup>.

*[Adopté le 29 avril 2020]*

<sup>13</sup> Voir résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.